

Loi

Générale

modern

# Loi n° 104/AN/00/4ème L approuvant le compte financier de l'exercice 1999 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures (E.P.H).

n° 104/AN/00/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
29 octobre 2000

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2000

Date du numéro  
31 octobre 2000

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°90/AN/00/4ème L du 13 janvier 2000 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2000 dite « Session Budgétaire »

**VU** Le Décret n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement Public des Hydrocarbures

**VU** Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** L'Arrêté n°92-1058/PR/MCTT du 31 octobre 1992 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'E.P.H

**VU** L'Ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement Public des Hydrocarbures complétée par le décret n°80-090/PRE du 14 juillet 1980

**VU** La Délibération n°220/E.P.H portant approbation du compte financier de l'exercice 1999

**VU** Le Procès-verbal de la séance du 05 juillet 2000 portant approbation du compte financier de l'Exercice 1999 ;

**Article 1er**

Est approuvé le Compte financier de l'exercice 1999 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures ainsi qu'il suit : Pro-  
duit..... : 976 192 486 FD Charge..... : 525 131 193 FD Résultat  
d'Exploitation..... : 451 061 293 FD

---

**Article 2**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**